



Arrêt

n° 203 166 du 27 avril 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, alors mineur, déclare être arrivée sur le territoire en novembre 2008, en provenance de l'Espagne.

1.2. Le 17 février 2009, la partie requérante a introduit une demande de séjour sur la base de la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de membre de la famille d'un étranger autorisé au séjour, en l'occurrence sa mère. Cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de reconduire en date du 4 mars 2009, décision confirmée par le Conseil dans l'arrêt n°31.420 du 11 septembre 2009.

1.3. Le 9 mars 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 août 2010, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°52.848 du 10 décembre 2010.

1.4. Le 16 février 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé sur le territoire en février 2009 suite à la délivrance d'un regroupement familial. Le 17.02.2009, l'intéressé introduit une demande de séjour sur base de regroupement familial. Cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de reconduire (sic) en date du 25.02.2009 et notifiée le 04.03.2009 à l'intéressé. Le Conseil du Contentieux des étrangers (sic) a confirmé cette décision par arrêt du 11.09.2009 Un nouveau délai de 30 jours pour quitter le territoire lui a été accordé par une décision notifiée le 18.12.2009. Au lieu de retourner dans son pays d'origine afin d'introduire sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé a préféré se maintenir en situation irrégulière sur le territoire et introduire une demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 en date du 09.03.2010. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 11.08.2010 et notifiée à l'intéressé ainsi qu'avec ordre de quitter le territoire en date du 26.08.2010. L'intéressé a introduit un recours en annulation et en suspension à l'encontre de cette décision par -devant le Conseil du contentieux des étrangers lequel a par arrêt du 10.12.2010 rejeté le recours de l'intéressé. Il s'ensuit que l'intéressé a demeuré sur le territoire de manière irrégulière de sorte qu'il est à l'origine du préjudice invoqué.

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour sur le territoire depuis 2009. Il sied de constater qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine.

En outre, l'intéressé invoque la présence de sa famille sur le territoire et le contraindre à retourner dans son pays d'origine (sic) constituerait selon lui une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale. Néanmoins, cet élément ne s'aurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne s'aurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle le fait d'avoir obtenu un titre de séjour dans un pays de l'Union Européenne soit en Espagne. Notons que l'on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine dans la mesure où avec ce titre de séjour, il était autorisé à séjourner sur le territoire pour une période maximale de trois mois et que ce délai de séjour accordé à l'intéressé est dépassé.

Par conséquent, eu égard (sic) aux motifs exposés ci-dessus, il sied de déclarer irrecevable la demande de l'intéressé. »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°). L'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire lui notifié le 26.08.2010 qui a été confirmé par arrêt du Conseil du

Contentieux des étrangers en date du 10.12.201. L'intéressé ne s'est pas conformé à cette mesure. Il séjourne de manière irrégulière sur le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : « CEDH »).

Après avoir rappelé des éléments théoriques relatifs à la vie privée et familiale, la partie requérante rappelle que quand le requérant est arrivé en Belgique, il était mineur et qu'il était venu rejoindre ses parents, ces derniers disposant d'un titre de séjour en qualité d'étrangers. Elle estime qu'« *obliger l'intéressé à rentrer au Maroc, où il n'a plus de famille, et l'empêcher par la même occasion de continuer ses études scolaires pendant plus (sic) mois voire une année en fonction du délai d'attente pour l'obtention d'un visa pour regroupement familial qu'il obtiendra de toute façon, constitue manifestement une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et familiale du requérant* ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 5 de la CEDH et du principe de l'indisponibilité des compétences.

La partie requérante constate que « *[l]a décision prise par l'Office des Etrangers en date du 7 février 2012 et notifiée le même (sic) le 29 février 2012 laisse apparaître une signature illisible et scannée ne permettant en aucun cas de déterminer l'identité et la fonction de la personne qui a signé* ».

Après avoir rappelé des éléments théoriques relatifs aux conditions de délégation de pouvoir, elle constate que « *[r]ien ne garantit en l'espèce l'authenticité de l'identité du délégué de pouvoir ni de consentement et encore moins l'intégrité des informations contenues dans la décision puisqu'il est possible que la personne ait délivré cette signature scannée pour une toute autre décision ou à toute autre fin et qu'un fonctionnaire non investi de la compétence requise ou même un quidam ait apposé cette signature préformatée* ».

Elle soutient que « *[q]uand bien même l'ensemble des fonctionnaires de l'Office des Etrangers auraient toutes compétences pour signer n'importe quel acte de ce type, la signature d'un acte impliquant un refus de visa doit être sans équivoque, l'identité de son auteur ne peut laisser planer aucune ambiguïté, tant pour le contrôle légal que la responsabilité qui en découle dans le chef de l'auteur de l'acte, permettre aux administrés et de (sic) d'assurer de la pérennité du contrôle potentiel de l'autorité délégante [...]* ». Elle conclut en se référant à un arrêt du Conseil d'Etat du 13 février 2009.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir notamment, la durée de son séjour en Belgique et le fait d'y avoir de la famille, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3. S'agissant de l'argument selon lequel obliger le requérant à rentrer au Maroc constituerait « *une atteinte au suivi de sa scolarité* », le Conseil rappelle que, quelle que soit la nationalité des enfants et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, la scolarité est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

3.4. Concernant le droit à la vie privée et familiale invoquée au terme de la seconde branche du moyen unique de la requête, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.5. En conséquence, le premier moyen n'est pas fondé.

3.6. Sur ce deuxième moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 5 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.7. Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil estime que la signature scannée figurant sur la décision doit être considérée comme une signature électronique (simple). Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique.

A cet égard, le Conseil rappelle la définition de la signature électronique figurant dans les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, selon laquelle « *Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique (sic). Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs.* » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50e session, Doc. 0322/001, pp. 6-7).

Le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci. Rappelant à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht 2001/4*, p.187), le Conseil observe qu'en l'espèce, le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant sous la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du secrétaire d'Etat compétent. Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

S'agissant de l'argument développé par la partie requérante, selon lequel une signature scannée peut être placée par n'importe qui, le Conseil constate que celle-ci ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite. Cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été « piratée » par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non*, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements. Il s'agit donc d'une pure supposition de la partie requérante qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil conclut de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et, partant, de démontrer que les principes visés au moyen auraient été méconnus.

3.8. En conséquence, le deuxième moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAÏN

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN

E. MAERTENS